

**CONV 528/03**  
**(OR. fr,en)**

**NOTE**

---

du Praesidium  
à la Convention

---

**Objet :      **Projet d'articles 1 à 16 du Traité constitutionnel****

---

Les membres de la Convention trouveront ci-après en annexe 1 le projet d'articles 1 à 16 (titres I, II et III) proposé par le Praesidium, et en annexe 2 une note explicative.

Ces articles correspondent en ligne générale à la description donnée dans le document reprenant le projet de structure du Traité constitutionnel (CONV 369/02). Quelques adaptations mineures ont été apportées à la numérotation pour tenir compte du débat au sein de la Convention. Les rapports des groupes de travail sur la personnalité juridique, la Charte, la gouvernance économique, les compétences complémentaires, la subsidiarité et l'action extérieure, ainsi que les orientations qui ont émergé sur base de leurs recommandations lors du débat en plénière sont reflétés dans ce projet de textes.

**PROJET DE TEXTE**  
**DES ARTICLES DU TRAITE**  
**INSTITUANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE**

**TITRE I: Définition et objectifs de l'Union**

**Article 1: Etablissement de l'Union**

1. Inspirée par la volonté des peuples et des Etats d'Europe de bâtir leur avenir commun, cette Constitution établit une Union [appelée...], au sein de laquelle les politiques des Etats membres sont coordonnées, et qui gère, sur le mode fédéral, certaines compétences communes.
2. L'Union respecte l'identité nationale de ses Etats membres.
3. L'Union est ouverte à tous les Etats européens dont les peuples partagent les mêmes valeurs, qui les respectent, et qui s'engagent à les promouvoir en commun.

**Article 2: Les valeurs de l'Union**

L'Union se fonde sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, de l'état de droit, et de respect des droits de l'Homme, valeurs qui sont communes aux Etats membres. Elle vise à être une société paisible pratiquant la tolérance, la justice et la solidarité.

**Article 3: Les objectifs de l'Union**

1. Le but de l'Union est de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
2. L'Union œuvre pour une Europe du développement durable fondée sur une croissance économique équilibrée et la justice sociale, dans le cadre d'un marché unique et d'une union économique et monétaire, visant le plein emploi et générant de hauts niveaux de compétitivité et de hauts niveaux de vie. Elle promeut la cohésion économique et sociale l'égalité entre les

hommes et les femmes ainsi que la protection de l'environnement et la protection sociale et favorise le progrès scientifique et technique, notamment la découverte de l'espace. Elle encourage la solidarité entre les générations et entre les États et l'égalité des chances pour tous.

3. L'Union forme un espace de liberté, de sécurité et de justice à l'intérieur duquel ses valeurs communes sont cultivées et la richesse de sa diversité culturelle respectée.
4. Pour défendre l'indépendance et les intérêts de l'Europe, l'Union s'efforce de promouvoir ses valeurs dans le reste du monde. Elle contribue au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits des enfants, au strict respect des engagements de droit international, ainsi qu'à la paix entre les États.
5. Ces objectifs sont poursuivis par des moyens appropriés, en fonction des compétences que la présente constitution confère à l'Union à cet effet.

#### **Article 4: Personnalité juridique**

L'Union dispose de la personnalité juridique.

### **TITRE II: Les droits fondamentaux et la citoyenneté de l'Union**

#### **Article 5: Droits fondamentaux**

1. La Charte des Droits Fondamentaux fait partie intégrante de la Constitution. La Charte figure [dans la deuxième partie de / dans un protocole annexé à] de celle-ci.<sup>1</sup>
2. L'Union peut adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'adhésion à cette Convention ne modifie pas les compétences de l'Union telles que définies par la présente Constitution.

---

<sup>1</sup> [Le texte intégral de la Charte avec toutes les adaptations rédactionnelles mentionnées dans le rapport final du Groupe de travail II (CONV 354/02) sera repris, selon la décision qu'il appartient à la Convention de prendre, soit dans une deuxième partie de la Constitution soit dans un Protocole annexé à celle-ci.]

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

#### **Article 6: Non-discrimination en raison de la nationalité**

Dans le domaine d'application de la présente Constitution, et sans préjudice des dispositions particulières qu'elle prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

#### **Article 7: La citoyenneté de l'Union**

1. Possède la citoyenneté de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. Toutes les citoyennes et tous les citoyens de l'Union sont égaux devant la loi.
2. Les citoyennes et citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par la présente Constitution. Ils ont:
  - le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres;
  - le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'Etat membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
  - le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat;
  - le droit de pétition devant le Parlement européen, de s'adresser au médiateur de l'Union, ainsi que d'écrire aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans une des langues de l'Union et de recevoir une réponse dans la même langue.
3. Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par la présente Constitution, et par les dispositions prises pour son application.

## **TITRE III: Les compétences de l'Union**

### **Article 8: Principes fondamentaux**

1. La délimitation et l'exercice de compétences de l'Union sont régis par les principes d'attribution, de subsidiarité, de proportionnalité et de coopération loyale.
2. Selon le principe d'attribution, l'Union agit dans les limites des compétences qui lui sont attribuées par la Constitution en vue d'atteindre les objectifs qu'elle établit. Toute compétence non attribuée à l'Union par la Constitution appartient aux Etats membres.
3. Selon le principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres, mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux obtenus au niveau de l'Union.
4. Selon le principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Constitution.
5. Selon le principe de coopération loyale, l'Union et les Etats membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant de la Constitution.

### **Article 9: Application des principes fondamentaux**

1. La Constitution et le droit adopté par les Institutions de l'Union dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par celle-ci ont la primauté sur le droit des Etats membres.

2. Dans l'exercice des compétences non exclusives de l'Union, les Institutions appliquent le principe de subsidiarité conformément au Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé à la Constitution. La procédure prévue dans ce Protocole permet aux Parlements nationaux des Etats membres de veiller au respect du principe de subsidiarité.<sup>1</sup>
3. Dans l'exercice des compétences de l'Union, les Institutions appliquent le principe de proportionnalité conformément à ce même Protocole.
4. Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la Constitution ou résultant des actes des Institutions de l'Union.
5. Conformément au principe de coopération loyale, les Etats membres facilitent à l'Union l'accomplissement de sa mission et s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de la Constitution. L'Union agit avec loyauté vis-à-vis des Etats Membres.
6. L'Union respecte l'identité nationale de ses Etats membres liée à leur structure fondamentale et aux fonctions essentielles d'un Etat, et notamment sa structure politique et constitutionnelle, y compris l'organisation des pouvoirs publics au niveau national, régional et local.

#### **Article 10: Catégories de compétences**

1. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, celle-ci seule peut légiférer et adopter des actes juridiquement obligatoires, les Etats membres ne pouvant le faire eux-mêmes que par habilitation de l'Union.

---

<sup>1</sup> Une nouvelle version du Protocole sera diffusée prochainement.

2. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence partagée avec les Etats membres dans un domaine déterminé, l'Union et les Etats membres ont le pouvoir de légiférer et d'adopter des actes juridiquement obligatoires dans ce domaine. Les Etats membres exercent leur compétence seulement et dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne.
3. L'Union dispose d'une compétence pour coordonner les politiques économiques des Etats membres.
4. L'Union dispose d'une compétence pour la définition et la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune.
5. Dans certains domaines et dans les conditions prévues par la Constitution, l'Union a la compétence pour mener des actions pour coordonner, compléter ou appuyer l'action des Etats membres sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.
6. L'Union exerce ses compétences pour mettre en œuvre les politiques définies dans la Partie II de la Constitution conformément aux dispositions spécifiques à chaque domaine prévues dans celle-ci.

### **Article 11: Les compétences exclusives**

1. L'Union dispose d'une compétence exclusive pour assurer la libre circulation des personnes, marchandises, services et capitaux et établir les règles de concurrence, au sein du marché intérieur, ainsi que dans les domaines suivants:
  - l'Union douanière,
  - la politique commerciale commune,
  - 1- la politique monétaire pour les Etats membres qui ont adopté l'euro,
  - la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche.

2. L'Union dispose d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, qu'elle est nécessaire pour permettre à l'Union d'exercer sa compétence au niveau interne, ou qu'elle affecte un acte interne de l'Union.

### **Article 12: Les compétences partagées**

1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les Etats membres lorsque la Constitution lui attribue une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 11 et 15.
2. L'étendue des compétences partagées de l'Union est déterminée par les dispositions de la Partie II.
3. Lorsque l'Union n'a pas exercé ou cesse d'exercer sa compétence dans un domaine de compétence partagée, les Etats membres peuvent exercer la leur.
4. Les compétences partagées entre l'Union et les Etats membres s'appliquent aux principaux domaines suivants :
  - le marché intérieur
  - l'espace de liberté, de sécurité et de justice
  - l'agriculture et la pêche
  - les transports,
  - les réseaux transeuropéens
  - l'énergie
  - la politique sociale
  - la cohésion économique et sociale
  - l'environnement
  - la santé publique, et
  - la protection des consommateurs.

5. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union a une compétence pour mener des actions, notamment la mise en œuvre de programmes, sans que l'exercice de cette compétence puisse avoir pour effet d'interdire aux Etats membres d'exercer les leurs.
6. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union a une compétence pour entreprendre des actions et pour mener une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence puisse avoir pour effet d'interdire aux Etats membres d'exercer les leurs.

### **Article 13: La coordination des politiques économiques**

1. L'Union coordonne les politiques économiques des Etats membres, notamment en établissant les grandes orientations de ces politiques.
2. Les Etats membres conduisent leurs politiques économiques, en prenant en compte l'intérêt commun, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union.
3. Des dispositions spécifiques s'appliquent aux Etats membres qui ont adopté l'euro.

### **Article 14: La politique étrangère et de sécurité commune**

Les Etats membres appuient activement et sans réserves la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité.

### **Article 15: Les domaines d'action d'appui**

1. L'Union peut mener des actions de coordination, de complément ou d'appui. L'étendue de cette compétence est déterminée par les dispositions de la Partie II.

2. Les domaines d'action d'appui sont:
  - l'emploi
  - l'industrie
  - l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse
  - la culture
  - le sport
  - la protection contre les catastrophes.
3. Les Etats membres coordonnent au sein de l'Union leurs politiques nationales en matière d'emploi.
4. Les actes juridiquement obligatoires adoptés par l'Union sur la base des dispositions spécifiques à ces domaines dans la Partie II, ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.

#### **Article 16: Clause de flexibilité**

1. Si une action de l'Union apparaît nécessaire dans le cadre des politiques définies dans la Partie II pour réaliser l'un des objectifs fixés par la présente Constitution, sans que celle-ci ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, prend les dispositions appropriées.
2. La Commission, dans le cadre de la procédure de contrôle du principe de subsidiarité visée à l'article 9, attire l'attention des Parlements nationaux des Etats membres sur les propositions basées sur le présent article.
3. Les dispositions adoptées sur la base du présent article ne peuvent pas comporter une harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres dans les cas où la Constitution exclut une telle harmonisation.

**NOTE EXPLICATIVE****TITRES I et II**Article 1:

Le présent article établit l'Union et décrit ses caractéristiques fondamentaux. Suite à des demandes exprimés en plénière, la formule proposée vise à exprimer de manière adéquate la double dimension d'une Union des Etats et des peuples d'Europe dans des termes appropriées pour un traité constitutionnel.

A cause de son importance politique fondamentale, il a été jugé opportun de souligner, dans l'article premier, le respect par l'Union de l'identité nationale des Etats membres; l'article 9 § 6 développe ensuite certains éléments de l'identité nationale, dont le respect au sens juridique s'impose plus spécifiquement lors de l'exercice des compétences de l'Union.

De même, il paraît approprié d'énoncer déjà à l'article premier les conditions d'appartenance à l'Union, alors que les procédures d'adhésion de nouveaux Etats membres, de suspension de droits ainsi que d'un retrait de l'Union seraient développées au Titre X.

Article 2:

Cet article est centré sur l'essentiel, à savoir sur une liste brève des valeurs fondamentales européennes. Cette approche se justifie d'autant plus qu'un risque clair de violation grave d'une de ces valeurs par un Etat membre suffirait pour entamer la procédure d'alerte et de sanction contre cet Etat membre (cf. article 45 de l'Avant-projet de traité qui reprendrait le mécanisme de l'article 7 TUE), et ce même en cas d'une violation survenant dans le champ d'action autonome (non lié au droit de l'Union) de l'Etat membre concerné. Le présent article ne peut dès lors contenir qu'un noyau dur de valeurs répondant à deux critères à la fois: d'une part, elles doivent être d'un caractère aussi fondamental qu'elles sont au cœur même d'une société paisible pratiquant la tolérance, la justice et la solidarité ; d'autre part, elles doivent avoir un contenu juridique de base clair et non-controversé, de sorte que les Etats membres peuvent discerner les obligations sanctionnables qui en découlent.

Ceci n'empêche évidemment pas que la Constitution mentionne des éléments supplémentaires ou plus détaillés faisant partie de "l'éthique" de l'Union à divers autres endroits, comme, par exemple, dans le Préambule, dans l'article 3 sur les objectifs généraux de l'Union, dans la Charte des droits fondamentaux (qui, cependant, ne s'applique pas à l'action autonome des Etats membres, à la différence du présent article), dans le titre VI sur la "Vie démocratique", ainsi que dans les dispositions consacrant les objectifs spécifiques des diverses politiques,.

#### Article 3:

La philosophie du présent article est d'énoncer les objectifs *généraux* justifiant de manière plus transversale l'existence même de l'Union et son action au profit de ses citoyens, et non pas d'énumérer les objectifs spécifiques poursuivis par les diverses politiques de l'Union, qui se trouveront dans la deuxième partie du traité.

Il convient donc de souligner la différence fondamentale entre le présent article et l'article 2: alors que l'article 2 consacre les valeurs de base qui font sentir les peuples européens comme faisant partie de la même "union", l'article 3 énonce les principaux buts justifiant la création de l'Union pour l'exercice de certains pouvoirs en commun au niveau européen.

#### Article 4:

Conformément à la recommandation du Groupe de travail III (CONV 305/02), cet article consacre la personnalité juridique de l'Union.

Un article sur la capacité juridique de l'Union (cf. article 282 TCE) devra, dû à son caractère très technique, figurer dans la deuxième partie du traité constitutionnel.

#### Article 5:

Cette proposition d'article reprend les deux recommandations centrales du rapport du groupe de travail II (CONV 354/02), à savoir, d'une part, d'intégrer la Charte des droits fondamentaux dans la Constitution avec valeur constitutionnelle et force juridique contraignante et, d'autre part, de permettre l'Union d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'Homme.

Pour ce qui est de la technique d'intégration de la Charte, le fait que son texte intégral (avec toutes les adaptations rédactionnelles mentionnées dans le rapport final du Groupe de travail) sera repris soit dans une deuxième partie séparée de la Constitution soit dans un protocole annexé à celle-ci assurera son caractère juridiquement pleinement contraignant et permettra l'application à la Charte des règles générales concernant de futures modifications de la Constitution. En outre, cette technique permettra de maintenir la structure de la Charte intacte et évitera un allongement de la première partie de la Constitution. En même temps, la mention de la Charte dans un des premiers articles de la Constitution soulignera sa valeur constitutionnelle.

La base juridique du paragraphe 2, permettant à l'Union d'adhérer à la CEDH, prévoit en outre expressément que l'adhésion ne doit pas avoir pour effet de modifier la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres, en faisant ainsi suite à une recommandation du Groupe de travail II. La seule mention de la Convention européenne des droits de l'Homme au présent paragraphe est dû au fait qu'un avis de la Cour de justice de 1996 avait nié une compétence de la Communauté pour adhérer à cette Convention, sur la base de considérations spécifiques à celle-ci. Ce n'est pas l'intention de ce paragraphe d'exclure la possibilité pour l'Union d'adhérer, sur la base des compétences conférées dans la deuxième partie du traité, à d'autres conventions internationales en matière de droits de l'Homme.

Le paragraphe 3, inspiré de l'article 6 § 2 TUE actuel, vise à indiquer clairement que, en sus de la Charte, le droit de l'Union connaît encore des droits fondamentaux supplémentaires en tant que principes généraux résultant des deux sources d'inspiration que sont la Convention européenne des droits de l'Homme, d'une part, et les traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, d'autre part. Comme il a été souligné par divers Conventionnels au sein du Groupe de travail II (cf. page 9 et 10 du rapport final, CONV 354/02) et en plénière, l'intérêt de cette disposition est de clarifier que l'intégration de la Charte n'empêche pas la Cour de justice de puiser dans ces deux sources pour reconnaître des droits fondamentaux supplémentaires qui pourraient notamment résulter de possibles évolutions futures de la CEDH et des traditions constitutionnelles communes. Ceci est conforme à la doctrine constitutionnelle classique qui n'interprète jamais comme exhaustifs les catalogues de droits fondamentaux dans les Constitutions, admettant ainsi le développement jurisprudentiel de droits supplémentaires en fonction des évolutions dans la société.

## Article 6:

Cet article reprend sans modification l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité, actuellement consacrée dans l'article 12 TCE. Suivant la structure du traité CE actuel ainsi que de la Charte, elle est ici consacrée dans un article séparé et non pas en tant que partie du dispositif sur la citoyenneté de l'Union. A cause de son importance capitale pour le développement du droit de l'Union, cette disposition doit trouver sa place dans la première partie de la Constitution. La base juridique relative à des réglementations en vue de la non-discrimination en raison de la nationalité (cf. l'article 12 § 2 TCE actuel) serait reprise dans la deuxième partie du traité. Il en serait le même pour l'article 13 TCE actuel, qui crée une base juridique pour combattre certaines autres formes de discrimination.

## Article 7:

La définition de la citoyenneté de l'Union donnée au premier paragraphe suit celle du présent traité CE. Ce paragraphe consacre en outre le principe d'égalité entre toutes les citoyennes et tous les citoyens européens.

L'énumération des droits des citoyens dans le paragraphe 2 reprend tous les droits figurant actuellement dans la partie "citoyenneté" du traité CE. Le droit d'accès aux documents des institutions, consacré actuellement dans l'article 255 TCE, serait repris dans le titre "la vie démocratique" ou dans le titre "institutions" du traité constitutionnel. Il pourrait en être de même pour ce qui est du droit à la bonne administration consacré par la Charte (article 41), car la Charte accorde ce droit à "toute personne".

Les dispositions plus détaillées et les bases juridiques relatives à la définition des conditions et limites de l'exercice desdits droits (cf. les articles 18 § 2, 19 § 1 et § 2 (2ème phrase respectivement), 20, 2ème phrase, 194 et 195 du traité CE) figureraient dans la deuxième partie du traité. Il en serait de même pour la disposition actuelle de l'article 22 TCE, concernant le possible développement ultérieur des droits des citoyens.

### **TITRE III: Les compétences de l'Union**

1. Le Conseil européen de Nice a demandé que la Convention examine **"comment établir, et maintenir ensuite, une délimitation plus précise des compétences entre l'Union européenne et les États membres, qui soit conforme au principe de subsidiarité"**. Plus spécifiquement, le Conseil européen de Laeken a demandé que la Convention examine **« comment rendre la répartition de compétences plus transparente**", **"s'il n'y a pas lieu d'ajuster les compétences"**, et **"comment garantir le maintien de la nouvelle répartition de compétences et de veiller en même temps à ce que la dynamique européenne ne s'affaiblisse pas"**.
  
2. Ces questions ont fait l'objet de débats en plénière et au sein des groupes de travail. Sur la base de ces débats, le Praesidium a préparé un projet d'articles qui vise notamment à:
  - a) Définir d'une façon claire les principes fondamentaux régissant la délimitation des compétences entre l'Union et les États membres et la mise en œuvre des compétences de l'Union (ainsi que les règles d'application de ces principes).
  - b) Définir les différentes catégories de compétences de l'Union. L'élément déterminant pour l'établissement de ces catégories a été celui de la portée de la compétence législative attribuée à l'Union par rapport à celle des États membres, selon que cette compétence est attribuée à l'Union seule (compétence exclusive), qu'elle est partagée entre l'Union et les États membres (compétence partagée) ou qu'elle continue à relever des États membres (domaines d'appui).
  - c) Indiquer les domaines qui relèvent de chaque catégorie de compétences.

L'énumération des domaines de compétence partagée n'est pas exhaustive afin de tenir compte du souhait de la Convention de ne pas établir un catalogue rigide de compétences. La référence faite dans l'article 12 aux « principaux domaines » évite de devoir entrer dans le détail de la définition de chaque domaine de compétence partagée. La définition précise, ainsi que l'étendue de chaque domaine sont déterminés par les dispositions pertinentes de la partie II.

d) Tel qu'il a été le souhait d'une grande partie de membres de la Convention, inclure une disposition qui permette une certaine souplesse afin de permettre à l'Union de répondre à des circonstances imprévues. Mais cette souplesse est limitée aux domaines qui sont déjà spécifiés dans la Partie II. La disposition exige que les Parlements nationaux des Etats membres soient informés d'une manière explicite chaque fois que la Commission propose d'utiliser la clause de flexibilité.

3. Ces considérations générales faites, le Praesidium souhaite attirer l'attention de la Convention sur les points suivants:

**1. La définition et l'application des principes fondamentaux (arts. 8 et 9)**

- L'article 8 énumère et définit d'une façon claire et explicite les principes fondamentaux régissant la délimitation et l'exercice des compétences.
- L'article 9 contient certaines règles d'application de ces principes. L'inclusion d'une référence au rôle des Parlements nationaux vise à marquer l'importance de ces derniers dans le contrôle du principe de subsidiarité, conformément aux conclusions du groupe de travail présidé par M. Méndez de Vigo. Les conclusions du Praesidium à la lumière du débat en plénière sur les recommandations du groupe de travail seront reprises dans le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.
- Le principe déjà existant à l'heure actuelle selon lequel les Etats membres mettent en oeuvre le droit de l'Union est aussi repris dans cet article.
- Le paragraphe 6 sur le respect par l'Union de l'identité nationale développe un principe qui figure à l'article 1 de la Constitution.

**2. Les catégories de compétences (art. 10)**

- Cet article énumère et décrit les différentes catégories de compétences de l'Union, tout en précisant pour chaque catégorie quelles sont les conséquences sur les compétences des Etats membres de l'exercice par l'Union de ses compétences.
- La politique étrangère et de sécurité commune et la coordination des politiques économiques des États membres font l'objet de paragraphes séparés, afin de tenir compte du caractère spécifique des compétences de l'Union dans ces domaines.

### **3. Les compétences exclusives (art. 11)**

- L'énumération des domaines de la Constitution relevant de la compétence exclusive de l'Union faite au paragraphe 1 va au-delà de la situation actuelle, car elle inclut l'ensemble de la politique commerciale commune. Cela reflète la conclusion du groupe de M. Dehaene de supprimer le paragraphe 6 de l'article 133 du traité de Nice.
- Le paragraphe 2 de cet article reflète la jurisprudence de la Cour de Justice sur la compétence exclusive de l'Union pour conclure des accords internationaux.

### **4. Les compétences partagées (art. 12)**

- Les domaines relevant des compétences partagées sont identifiés par exclusion par rapport aux domaines de compétence exclusive et aux domaines d'appui. La référence faite dans le paragraphe 2 à la Partie II de la Constitution vise à renvoyer aux dispositions spécifiques de cette Partie pour la détermination de l'étendue et de l'intensité de la compétence de l'Union dans chaque domaine.
- L'inclusion de l'énergie dans la liste des domaines de compétence partagée requiert la création d'une base juridique spécifique pour ce domaine dans la Partie II de la Constitution, cette base juridique n'existant pas dans les traités actuels (à l'heure actuelle les actes adoptés dans ce domaine l'ont été sur la base de l'article 308).
- Les domaines de la coopération au développement ainsi que celui de la recherche et du développement technologique (auquel a été ajouté l'espace) figurent dans des paragraphes séparés pour préciser que dans ces domaines, même si l'Union exerce sa compétence de façon exhaustive, les Etats membres gardent leurs compétences. Malgré l'importance et la taille des programmes de l'Union en matière d'aide au développement et de recherche, la Constitution n'envisage pas la suppression des programmes nationaux.

### **5. La coordination des politiques économiques (art. 13)**

Alors que la politique monétaire relève, pour les Etats membres qui ont adopté l'Euro, de la compétence exclusive de l'Union, les politiques économiques des Etats membres restent de la compétence de ces derniers, conformément aux conclusions du groupe de travail de M. Haensch.

Dans ce domaine, la compétence de l'Union consiste à coordonner les politiques nationales. Compte tenu de l'importance de cette coordination, le Praesidium a considéré qu'elle méritait un article séparé.

## **6. La politique étrangère et de sécurité commune (art. 14)**

Cet article vise à préciser les obligations spécifiques des Etats membres dans l'exercice de leurs compétences dans ce domaine.

## **7. Domaines d'appui (art. 15)**

- De même que pour les compétences partagées, la référence à la Partie II vise à préciser que l'étendue et l'intensité de la compétence de l'Union dans chaque domaine est déterminée par les dispositions spécifiques de cette Partie et à garantir qu'il n'y a pas de changements par rapport à la situation actuelle, en dehors de ceux qui seraient expressément décidés par la Convention.
- L'inclusion du « sport » et de la « protection contre les catastrophes » dans la liste des domaines d'appui donne suite aux conclusions du groupe de Mr. Christophersen et implique la création d'une base juridique spécifique pour ces deux domaines dans la Partie II de la Constitution, étant donné qu'une telle base n'existe pas dans les traités actuels (à l'heure actuelle, des actes dans le domaine de la protection civile ont été adoptés sur la base de l'article 308).

## **8. Clause de flexibilité (art. 16)**

- Compte tenu de la demande de la Convention de garantir que la mise en oeuvre de cette disposition respecte les limites des compétences attribuées à l'Union par la Constitution, le paragraphe 1 précise que cette disposition ne peut être utilisée que "dans le cadre des politiques définies dans la Partie II".
- La procédure d'avis conforme du Parlement européen est proposée (par dérogation aux conclusions du groupe de M. Amato, qui a décidé que la codécision doit être la règle générale pour l'adoption d'actes législatifs et que l'avis conforme doit être réservé à la conclusion d'accords internationaux) ainsi que l'unanimité pour la délibération du Conseil. La question de la majorité qualifiée pourrait être examinée lors du débat général de la Convention sur cette question. Cette procédure est proposée de manière à restreindre le recours à cette disposition, mais en même temps à le rendre rapide, lorsqu'un tel recours est nécessaire.
- Le paragraphe 2 vise à donner suite aux propositions du groupe de M. Méndez de Vigo.

- Le paragraphe 3 vise à introduire dans la Constitution une limitation au champ d'application de la clause de flexibilité qui reflète la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice.
-